REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT Des Alpes-Maritimes COMMUNE DE TOUËT DE L'ESCARENE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL Nº 48/2022

PROROGATION OCCUPATION DE VOIRIE BAR-RESTAURANT "LE VIEUX FOUR"

Le Maire de la Commune de TOUËT DE L'ESCARENE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales L 2122-21, L 2122-22, et Articles L 2212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal n°17/2022 du 1^{er} juin 2022 autorisant Monsieur Renaud MANCA, exploitant du Bar-Restaurant « Le Vieux Four » à occuper la terrasse du 1^{er} juin au 31 octobre 2022 ;

Vu la demande de Monsieur Renaud MANCA en date du 21 octobre 2022, de prolonger l'autorisation d'occupation de voirie qui lui a été accordée jusqu'au 30 novembre 2022;

Considérant que dans le cadre de l'exploitation de ce commerce, l'usage de la place du Tracoal est laissé pour l'installation d'une terrasse;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre dans les réjouissances publiques et de prescrire toutes les mesures convenables pour prévenir les accidents ;

ARRETE

Article 1er:

L'arrêté municipal n°17/2022 du 1^{er} juin 2022, autorisant Monsieur Renaud MANCA, exploitant du Bar-Restaurant « Le Vieux Four » à TOUËT DE L'ESCARENE, à occuper la place du Tracoal pour une superficie de 24 m2, devant le auvent est prorogé jusqu'au 30 novembre 2022.

Article 2:

La présente autorisation est donnée à l'intéressée aux fins d'installation d'une terrasse constituée au maximum de 10 petites tables et de 18 chaises destinées à l'exploitation de son commerce. L'exploitant devra prendre les dispositions pour éviter toutes nuisances au voisinage, notamment après 22 heures.

Article 3:

La place du Tracoal devra être libérée de la totalité du mobilier lors des manifestations publiques, sur simple demande de l'autorité municipale notifiée huit jours à l'avance.

Article 4:

La terrasse devra être rangée tous les soirs au plus tard à la fermeture de l'établissement. Monsieur Renaud MANCA devra assurer l'entretien de l'espace occupé.

Article 5:

La redevance d'occupation du domaine public appliquée à Monsieur Renaud MANCA est fixée à 24 euros par année civile, soit 1 € par m² utilisé.

Article 6:

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et notifié Monsieur Renaud MANCA. Ampliation sera faite à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de l'Escarène.

Fait à TOUËT DE L'ESCARENE, le 25 octobre 2022

Noël ALBIN